



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 5477

Texte de la question

M Jean Proveux interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les modalités d'application du décret n° 87-289 du 27 avril 1987 relatif aux prestations familiales des enfants étrangers vivant en France. S'appuyant sur ce décret et sur diverses lettres ministérielles (en particulier une lettre ministérielle du 18 mars 1987, adressée au commissaire de la République de la région Rhône-Alpes concernant les enfants libanais recueillis pendant l'année scolaire par des familles françaises), certaines caisses d'allocations familiales ont interrompu le versement des prestations familiales aux enfants étrangers recueillis par des familles résidant en France. De telles décisions ont plongé les familles et les enfants concernés dans un profond désarroi moral et financier. Or, le plus souvent, ces enfants sont arrivés en France avant l'âge d'un an et résident dans notre pays depuis plusieurs années. Il lui demande donc de lui préciser la réglementation en ce domaine. L'interprétation faite par les CAF de ces instructions ministérielles diverses s'avère-t-elle justifiée ?

Texte de la réponse

Reponse. - En application des articles L 512-1 et L 512-2 du code de la sécurité sociale les parents et enfants étrangers bénéficient de plein droit des prestations familiales sous réserve d'être résidents permanents et réguliers en France. La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 renvoie au règlement le soin de déterminer la liste des justifications exigibles des familles étrangères en la matière. Le décret n° 87-289 du 27 avril 1987 (articles D 511-1 à D 511-2 du code de la sécurité sociale) fonde sur les dispositions de droit commun en vigueur en matière de séjour des étrangers, a défini la liste des titres et documents exigibles par le bénéfice des prestations familiales attestant de la régularité de la résidence permanente. Ces nouvelles mesures ont, conformément à l'article 13 de la loi du 29 décembre 1986, intéressé les nouvelles entrées dans les droits intervenues à compter du 1er juillet 1987 ; seules les familles n'ayant jamais bénéficié d'au moins une prestation familiale avant le 1er juillet 1987 ont été concernées par ces dispositions. Les droits en cours ont donc été préservés. Les instructions nécessaires ont été données en ce sens aux organismes débiteurs. Aucune interruption de droit n'a pu intervenir au titre de ce dispositif. Par ailleurs, le bénéfice des prestations familiales est également subordonné, pour l'ensemble des familles, à l'exercice de la charge effective et permanente d'enfant. La condition de charge est posée aux articles L 521-2 et R 513-1 du code de la sécurité sociale. Elle comporte aux termes de la circulaire n° 54 SS du 11 juillet 1978, les frais d'entretien et la responsabilité éducative et affective des enfants. Dans les cas de recueil, le tiers recueillant doit assumer à son foyer et de manière permanente, cette charge dans toutes ses composantes au lieu et place des parents qui n'exercent plus leurs obligations (abandon) ou sont dans l'impossibilité constatée de les remplir, pour des raisons indépendantes de leur volonté (décès, hospitalisation grave et longue, disparition, incarcération) : les enfants étrangers recueillis par des familles en France doivent donc se trouver dans les cas énoncés. Le recueil se distingue, en effet, du placement temporaire résultant de l'initiative privée et organisée des familles. Ce placement ne peut, a priori, ouvrir droit aux prestations familiales sous peine de détourner fondamentalement de leur sens les conditions légales que sont la charge d'enfant et la résidence en France des parents. Tel est l'objet de la lettre ministérielle du 18 mars 1987 qui rappelle les termes

de la legislation et de la reglementation en vigueur pour l'appréciation des seules demandes d'ouverture de droit qui lui sont posterieures. Enfin, les organismes debiteurs de prestations familiales sont tenus, conformement a l'article L 583-3 du code de la securite sociale, de controler les declarations rendues par les allocataires pour le benefice des prestations familiales. Lors de controles effectues dans le cadre de cette mission, l'un d'entre eux s'est heurte a des difficultes tenant a l'appréciation de la condition de charge d'enfant declaree par des familles recueillantes. Apres examen approfondi, la condition de charge s'est bien revelee remplie par lesdites familles et les droits ont ete retablis a leur date de suspension. L'honorable parlementaire est invite a faire parvenir a mes services qui les examineront avec diligence les cas de suspension de droit ouverts pour des enfants presents en France depuis de nombreuses annees et dont il aurait connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5477

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3301